



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOCTRINE DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

16/02/2024

PRÉAMBULE

Selon les termes de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. La police scientifique participe à ces missions :

- en intervenant sur les scènes d'infraction ou de découverte de corps, notamment pour fixer les lieux, rechercher et recueillir d'éventuels traces et indices ;
- en exploitant les éléments découverts par des méthodes analytiques et en interprétant les résultats obtenus ;
- en comparant le résultat des analyses avec les données contenues dans les fichiers de criminalistique et en assurant l'alimentation de ces derniers.

La police scientifique, branche métier de la filière police judiciaire, est incontournable dans la résolution des affaires criminelles, de la délinquance du quotidien ainsi que dans le domaine de la sécurité routière. Les réformes structurelles qui se sont succédé au cours des dernières années ont permis de mieux définir le cadre de ses missions, mais aussi d'en asseoir la gouvernance.

Destinée à **l'ensemble de la police nationale**, la présente doctrine a pour vocation de préciser les principes généraux d'emploi de la police scientifique et de définir l'organisation générale de ses services.

D'application immédiate, elle abroge la doctrine d'emploi de la police technique et scientifique au sein de la police nationale du 24 décembre 2019. Elle rend également caducs les protocoles locaux de répartition des missions entre les ex-services des directions centrales de la police judiciaire et de la sécurité publique. Le chef du service national de police scientifique (SNPS) est chargé de sa mise en œuvre.

Une note d'organisation des services et des doctrines « métiers » propres à chaque domaine criminalistique viendront la compléter.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 – Les principes généraux d'emploi de la police scientifique	3
I – Les missions de la police scientifique	3
II – Le pilotage de la police scientifique	4
A – L'exercice de l'autorité hiérarchique.....	4
B – L'exercice de l'autorité fonctionnelle.....	4
1) Au niveau national.....	4
2) Au niveau territorial.....	5
III – Les conditions d'emploi des agents chargés de missions de police scientifique.....	6
A – La formation des agents.....	6
B – La sécurité des personnels scientifiques.....	7
Partie 2 – L'organisation générale des structures de police scientifique.....	8
I – Les unités chargées de la signalisation et des constatations.....	8
A – Les unités du 4 ^e niveau.....	8
B – Les unités du 3 ^e niveau	9
C – Les unités du 2 ^e niveau.....	9
D – Les unités du 1 ^{er} niveau	9
II – Le réseau des structures analytiques.....	10
A – Les laboratoires de police scientifique	10
B – Les plateaux techniques.....	11
1) Le plateau national d'odorologie.....	11
2) Les plateaux techniques de révélation des traces papillaires	11
C – Les structures de criminalistique numérique.....	11
III – Les fichiers d'identification biométrique	12
A – Le FAED	12
B – Le FNAEG	12

PARTIE 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EMPLOI DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

Les principes généraux d'emploi de la police scientifique s'articulent autour de la définition de ses missions, de l'organisation de son pilotage et des conditions d'emploi de ses agents.

I. LES MISSIONS DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

La mission première de la police scientifique s'inscrit dans le cadre judiciaire au service de l'enquête et contribue, *in fine*, à l'identification des auteurs d'infraction. Son domaine de compétence couvre l'ensemble du champ infractionnel, depuis la criminalité du quotidien jusqu'aux crimes les plus complexes. Elle intervient dans tous les cadres judiciaires et à tous les stades de la procédure. Les agents accomplissent les missions qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire et les services chargés de missions de police judiciaire, en mettant en œuvre, sous leur autorité, les méthodes de travail appropriées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les missions de police scientifique peuvent également s'inscrire dans un cadre extrajudiciaire où elles sont circonscrites à certains domaines spécifiques ou accomplies en vertu de conventions signées avec des organismes et institutions. Elles concernent plus spécifiquement :

- la signalisation dans le cadre administratif de la police des étrangers, lorsqu'un individu de nationalité étrangère (placé en retenue administrative ou incidemment dans le cadre d'une procédure judiciaire) ne justifie pas de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ou qu'une décision d'éloignement est mise à exécution par l'autorité administrative ;
- l'identification des victimes de catastrophes pour recueillir, sous l'autorité du procureur de la République compétent, les éléments nécessaires à l'établissement formel de l'identité des personnes disparues lors de catastrophes naturelles ou accidentelles n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête, qu'il s'agisse d'un événement survenu sur le territoire national ou à l'étranger ;

- l'identification des personnes décédées¹ ou disparues² : même en l'absence de procédure judiciaire, des relevés d'empreintes papillaires et des prélèvements biologiques peuvent être réalisés en vue d'une identification ;
- les analyses d'échantillons de stupéfiants réalisées en vue de l'alimentation de la base de données STUPS³ (système de traitement uniformisé des produits stupéfiants), dans le cadre de la lutte contre les trafics de stupéfiants en mer⁴, ou de la convention entre le SNPS et l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (dispositif SINTES⁵) ;
- les recherches sur les armes dans un cadre administratif : au cours de missions de police administrative relatives à la réglementation sur les armes et munitions, les services de la police et de la gendarmerie nationales peuvent avoir recours à la police scientifique pour réaliser des examens balistiques aux fins de recherche d'antériorité.

Enfin, les agents de la police scientifique ont un rôle de conseillers techniques des services d'enquête et des magistrats pour la préservation des traces, le choix des techniques de prélèvements et des procédés analytiques les mieux adaptés. Ils assurent aussi des missions supports en lien avec leurs activités (formation, recherche et développement...).

1 Décret n°2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées
 2 Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
 3 Instruction DGP n°406 du 22 novembre 1999 et note DGP n°04-8585 du 16 juillet 2004
 4 Instruction interministérielle n°51/SGMer du 12 avril 2016 relative à la lutte contre les trafics de stupéfiants en mer
 5 Système d'identification national des toxiques et des substances

II. LE PILOTAGE DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

Le pilotage de la police scientifique se répartit entre l'exercice de l'autorité hiérarchique et celui de l'autorité fonctionnelle.

A. L'exercice de l'autorité hiérarchique

Le service national de police scientifique (SNPS), service à compétence nationale, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général de la police nationale.

Les agents réalisant des missions de police scientifique sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef de leur service d'affectation.

En complément des équipements et matériels spécifiques achetés par le SNPS, l'autorité hiérarchique dote ses services et personnels des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions (moyens mobiles, informatiques et de communication, équipements de sécurité...). Elle est responsable de leur emploi et de leur sécurité, comptable de leurs résultats et en charge de leur gestion de proximité (absence, proposition d'avancements...).

Afin de garantir la continuité du service public, elle organise le temps de travail en fonction de la réglementation en vigueur et des besoins du service. Les rappels sur astreinte devront être réservés aux affaires graves et sensibles. En fonction des cycles de travail et du volume d'effectifs du service, le traitement de nuit des scènes d'infraction relevant de la délinquance de masse sera différé aux heures de service, en dehors des cas d'urgence ou du risque de perte irrémédiable des traces.

B. L'exercice de l'autorité fonctionnelle

1. Au niveau national

Le SNPS s'inscrit dans la stratégie d'investigation définie par la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), qui exerce, à ce titre, une autorité fonctionnelle sur le SNPS, hors du ressort de la préfecture de police de Paris.

Dans ce cadre, le SNPS veille à :

- la cohérence de la doctrine mise en œuvre par les structures chargées de missions de police scientifique sur les scènes d'infraction et particulièrement sur la délinquance de masse ;

- la pertinence des indicateurs retenus pour mesurer l'activité et la performance des structures territoriales de police scientifique ;
- le dimensionnement des structures territoriales de police scientifique par rapport aux besoins opérationnels des services de police judiciaire ;
- l'adéquation des outils numériques développés et la répartition des investissements réalisés au bénéfice des structures territoriales de police scientifique lorsqu'ils sont susceptibles d'améliorer l'élucidation des affaires ou d'impacter le geste métier des enquêteurs.

Par ailleurs, conformément à son décret de création, le SNPS exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures chargées d'une mission de police scientifique, qui se traduit principalement par l'élaboration de la doctrine et le pilotage de l'activité ainsi que la mise en adéquation des ressources humaines et l'optimisation des moyens avec cette dernière.

a - L'élaboration de la doctrine et le pilotage de l'activité

Le SNPS définit et met en œuvre la politique en matière de police scientifique sur l'ensemble du territoire national. Il élabore la doctrine, coordonne, pilote et évalue l'activité de police scientifique. Il détermine les principes d'organisation dans ce domaine.

Il participe à l'élaboration de la réglementation et de la norme pour la police scientifique, définit les orientations en matière de politique qualité et conduit la mise en œuvre des processus d'accréditation et d'amélioration au sein des services concernés.

Pilote du plan de modernisation, il est le référent concernant la conception, la rénovation des plateaux techniques de révélation des traces papillaires de police scientifique et doit, à ce titre, être consulté pour toute opération de création ou de modification de ces locaux. La gestion patrimoniale et la maintenance bâtementaire sont, quant à elles, à la charge des directions d'emploi.

Il mène, dans les domaines qui sont les siens, toutes missions opérationnelles, d'évaluation ou de conseil. Il fixe les indicateurs d'activité et de performance et met en place des outils statistiques appropriés, communs à toutes les structures de police scientifique. Il s'assure de l'adéquation de l'activité des services avec leurs compétences, leurs moyens et leurs objectifs.

Il définit les orientations en matière de santé et de sécurité au travail, participe à l'élaboration de la réglementation et veille à son application dans l'ensemble de son champ de compétence.

Dans le cadre de la démarche AMARIS, il est systématiquement informé de tout incident de sécurité impliquant un personnel scientifique. Plus globalement, il établit la cartographie des risques pour l'ensemble de la police scientifique et les plans d'actions annuels associés.

Il collabore aux activités du centre de recherche de l'Académie de police qui veille, en tant que de besoin, à la bonne coordination de leurs activités respectives.

Il engage, conduit, évalue et valorise des programmes de recherche et développement portant sur les protocoles, les matériels et les méthodes, ainsi que sur les systèmes d'information relatifs à la police scientifique, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Il représente la police nationale pour les questions de police scientifique, contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale en liaison avec la direction de la coopération internationale de sécurité, et le cas échéant, le département de la coopération internationale opérationnelle de la DNPJ.

Il propose au service de transformation numérique les applications et logiciels informatiques métiers nécessaires à la réalisation des missions de police scientifique. Il en définit les doctrines d'emploi et assume les obligations juridiques et de sécurité informatique qui y sont liées.

Il anime la politique de communication en matière de police scientifique en lien avec le service d'information et de communication de la police nationale.

b - L'adéquation des ressources humaines et l'optimisation des moyens

Le SNPS participe à la définition de la stratégie des ressources humaines de la filière scientifique. Il veille ainsi à l'adéquation des effectifs au regard des missions à accomplir, en lien avec la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS). Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il participe au recrutement, à l'avancement et à la définition de la politique indemnitaire des personnels scientifiques.

Il est le représentant des directions d'emploi pour le dialogue social central relatif aux corps de la filière scientifique, en lien avec la DRHFS. Le SNPS est en charge du suivi de la politique de substitution des personnels actifs affectés en police scientifique.

Pendant une période transitoire, avant la création de l'école nationale de police scientifique (ENPS), le SNPS participe à la conception et à la mise en œuvre du programme, de l'organisation et de l'ingénierie du tronc commun de la formation d'adaptation au premier emploi, ainsi que des formations métiers des personnels scientifiques de la police nationale, en lien avec l'Académie de police. Il assure, également en lien avec cette dernière, la formation continue pour l'ensemble des spécialités propres du périmètre missionnel de la police scientifique. Après l'organisation d'un dialogue de gestion, l'Académie de police notifie au SNPS, les crédits dédiés à la formation continue des personnels de la police scientifique.

Une fois l'école nationale de police scientifique créée, le SNPS exercera une autorité fonctionnelle sur l'activité de cette dernière. Il s'assurera que les contenus de formation dispensés et que l'organisation générale des dispositifs de formations initiales et continues mis en œuvre par l'ENPS sont conformes aux doctrines et à la stratégie de développement de la police scientifique.

Le SNPS est responsable d'un budget centralisé pour les équipements et consommables « métier » qui s'appuie sur des référentiels liés aux indicateurs d'activité et de performance. De plus, il a compétence exclusive pour la définition des marchés publics de police scientifique en lien avec le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur (SAILMI) et l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI).

2. Au niveau territorial

a - Le pilotage zonal

Pour exercer son pilotage, le SNPS s'appuie sur six pôles et une délégation. Le pôle police scientifique est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur zonal adjoint de la police judiciaire (DZA-PJ). La délégation zonale de police scientifique d'Île-de-France est placée sous l'autorité hiérarchique du chef du SNPS ; elle est chargée du pilotage fonctionnel des structures de police scientifique dépendant de la préfecture de police de Paris, des départements de la « grande couronne » et des Outre-mer.

La délégation zonale et les pôles police scientifique exercent une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures de police scientifique de leur ressort de compétence (hors laboratoires de police scientifique du SNPS) et ont pour missions de :

- contribuer, en lien avec le SNPS, à la définition de stratégies pour la police scientifique, à l'élaboration des doctrines « métiers », à leur diffusion et à leur mise en œuvre ;
- conseiller les chaînes hiérarchiques locales en matière de police scientifique ;
- évaluer les besoins en moyens matériels et humains (dont les formations) des structures de police scientifique et les assister pour l'organisation de formations interdépartementales (réseau des personnes ressources) ;
- assurer la répartition des moyens propres à la police scientifique ;
- suivre l'activité des structures territoriales de police scientifique et proposer des bilans d'activité ;
- assurer les audits fonctionnels des structures territoriales de police scientifique et organiser, au besoin, des audits techniques spécifiques ;
- participer à des actions de communication.

b - Le pilotage départemental

À l'exception de la préfecture de police de Paris, le chef de la division de police scientifique du siège du service départemental/interdépartemental de police judiciaire (SDPJ/SIPJ) est chargé d'une mission de pilotage départemental sous le contrôle de la délégation zonale et des pôles police scientifique.

Nonobstant les missions qui lui sont dévolues en sa qualité de chef de la division de police scientifique, ce dernier exerce une autorité fonctionnelle sur les structures de police scientifique du département. À ce titre, il doit principalement :

- coordonner l'action de la police scientifique et veiller à la couverture optimale des scènes d'infraction en fonction de la technicité requise, conformément à la présente doctrine ;
- assurer les suivis qualitatif et quantitatif de l'activité des structures de police scientifique du département ;
- suivre les formations des agents chargés d'une mission de police scientifique au sein du département.

III. LES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CHARGÉS DE MISSIONS DE POLICE SCIENTIFIQUE

Les missions de police scientifique sont prioritairement confiées aux personnels de la filière scientifique, qui ne peuvent être employés qu'à la réalisation de celles-ci. Néanmoins, au regard notamment de leur volume d'activité ou de leur niveau de compétences spécifiques, certaines structures sont composées en tout ou partie de personnels actifs, polyvalents ou non, dûment formés.

Ne bénéficiant pas d'une qualification judiciaire leur permettant d'établir des procès-verbaux, les personnels scientifiques rédigent des rapports signés annexés en procédure et peuvent être amenés à exposer oralement leurs travaux devant les juridictions de jugement.

A. La formation des agents

Le SNPS s'assure de la professionnalisation de l'ensemble des fonctionnaires œuvrant dans son domaine. Le parcours de formation, établi en lien avec l'Académie de police, suit une logique chronologique.

Pendant une période transitoire et jusqu'à la création de l'école nationale de police scientifique (ENPS), la formation d'adaptation au premier emploi des techniciens, techniciens principaux et ingénieurs doit se dérouler au plus près de la date de recrutement du stagiaire. Les agents en détachement et les contractuels suivent également cette formation. Le tronc commun est obligatoire et conditionne la participation aux modules « métier », en dehors des formations délivrées localement. Les personnels sont admis à suivre les formations « métier » correspondant aux missions qui leur seront confiées au sein de leur unité d'affectation. Ils ne peuvent exercer leurs missions que lorsqu'ils y sont dûment formés et disposent, le cas échéant, des habilitations ou qualifications nécessaires. Les personnes-ressources assurent les formations métier délocalisées, en lien avec les chefs des divisions de police scientifique et la délégation zonale ou les pôles police scientifique. Les résultats aux évaluations, ainsi que les habilitations obtenues, sont transmis au service d'affectation de l'agent afin de compléter l'ensemble des éléments d'appréciation en vue de la titularisation ou de l'intégration pour les personnels en détachement.

Une fois l'ENPS créée, les techniciens, techniciens principaux et ingénieurs stagiaires incorporeront l'ENPS à la suite de leur admission au concours ou de leur avancement. Ils suivront une formation initiale professionnalisante dont la durée est fixée par les statuts particuliers des deux corps de la police scientifique. L'ENPS organisera, lors de cette formation initiale, des examens et des épreuves habilitantes conditionnant la titularisation des personnels scientifiques. En lien avec l'Académie de police, et particulièrement l'ENPS, le SNPS fixera les orientations en matière de formation continue proposée tout au long de leur carrière, aux personnels scientifiques. Certaines formations spécialisées seront dispensées directement par les services du SNPS.

B. La sécurité des personnels scientifiques

L'autorité hiérarchique est responsable de la sécurité des personnels placés sous son commandement⁶. À ce titre, elle doit notamment respecter les mesures suivantes :

- la sécurisation de toute scène d'infraction relève des personnels actifs de voie publique ou d'investigation ; les personnels scientifiques n'ont pas vocation à être les primo-intervenants ;
- les déplacements de personnels scientifiques sur le terrain, y compris ceux organisés par les services spécialisés, font l'objet d'une information préalable et systématique des centres d'information et de commandement ;
- la conduite des véhicules doit s'effectuer dans le strict respect du code de la route (articles R.313-34 et R.432-1) qui prévoit l'usage des avertisseurs « dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route », quel que soit le statut du conducteur ;
- lors des transports sur les scènes d'infraction, les personnels scientifiques sont tenus de porter leur gilet pare-balles et d'être dotés d'un moyen de communication opérationnel et sécurisé à l'utilisation duquel ils auront été formés ;
- les personnels amenés à se déplacer sur le terrain doivent être dotés de containers de produit incapacitant après avoir reçu une formation⁷ ;
- le port de la cagoule est soumis à l'autorisation de l'autorité hiérarchique dans les conditions réglementaires ;
- lorsque la configuration des locaux de police et le comportement de la personne à signaler permettent le déroulement sécurisé des opérations de signalisation, les personnels scientifiques sont autorisés à se déplacer seuls en compagnie des personnes mises en cause. En cas de nécessité (signes de dangerosité de la personne, configuration des locaux), le personnel scientifique est obligatoirement accompagné par un policier actif qui demeure avec lui tout au long du déroulement de la signalisation. Cette appréciation est effectuée localement, au cas par cas ;
- la signalisation sous contrainte ne peut être employée que par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. Les personnels scientifiques ne sont pas autorisés à recourir à la contrainte⁸. Ils peuvent néanmoins être présents s'il est fait recours à la force, aux fins de vérifier la qualité des opérations de signalisation ;
- l'anonymisation des rapports est possible dans certains cas spécifiques prévus par la loi⁹.

6 Note DGPN/n°21-0399D du 15 février 2021 relative à la sécurité des personnels scientifiques de la police nationale

7 Note DGPN/SNPS/2022D/819 du 15 avril 2022 relative aux conditions d'utilisation des générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants par les personnels scientifiques

8 Télégramme DGPN/CAB/n°22-0395D du 11 février 2022 relatif à la possibilité de recourir à la contrainte pour réaliser les opérations de signalisation en cas de refus de la personne de s'y soumettre

9 Articles 15-4 et R. 2-18 à R. 2-24 du code de procédure pénale

PARTIE 2. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES STRUCTURES DE POLICE SCIENTIFIQUE

La chaîne criminalistique débute généralement sur la scène d'infraction où les constatations techniques et prélèvements sont effectués. Elle se poursuit par un processus analytique et s'achève, selon les spécialités, par la comparaison du résultat des analyses avec les données contenues dans les fichiers de criminalistique. La présentation de l'organisation des structures suit cette logique métier.

Le SNPS définit le niveau de compétence des unités de police scientifique en lien avec les directions zonales de police nationale. Il est saisi de toute demande de création ou de modification de service. Le SNPS doit être informé de toute modification du code RIO de service pour pouvoir garantir l'accès aux applications « métier » qu'il met en place.

I. LES UNITÉS CHARGÉES DE LA SIGNALISATION ET DES CONSTATATIONS

La notion de prélèvements recouvre aussi bien ceux réalisés sur des individus dans le cadre de la signalisation et de la discrimination que la collecte de traces et indices sur les scènes d'infraction et de catastrophe ou lors de perquisitions...

Les prélèvements sur les personnes sont assurés par toutes les unités de police scientifique, quel que soit leur niveau de compétence.

Concernant la gestion des scènes d'infraction, les unités sont réparties en quatre niveaux de compétence qui déterminent pour chacune d'entre elles les typologies de scènes d'infractions qu'elles sont autorisées à traiter. À chaque niveau est associé un référentiel d'effectifs, de formations et d'équipements.

Toute unité est en capacité de remplir l'ensemble des missions de police scientifique d'un niveau inférieur au sien. Lorsqu'une unité est confrontée à une affaire qu'elle n'est pas en mesure de traiter au regard de la doctrine, elle fait appel à l'unité du niveau adapté.

Les structures de police scientifique composées d'unités des 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux peuvent se voir rattacher fonctionnellement des bases de police scientifique.

Dans les circonscriptions dépourvues de personnels de police scientifique, des policiers actifs polyvalents, constituant une base de police scientifique le cas échéant, doivent prendre en charge les signalisations et les constatations simples, conformément aux doctrines de la DNPJ et de la DNSP (direction nationale de la sécurité publique). À ce titre, les chefs de service doivent veiller à la formation d'un nombre suffisant de personnels, à la qualité de leurs actes et à la prise en compte statistique de leur activité, en liaison avec le chef de la division de police scientifique.

A. Les unités du 4^e niveau

Ce niveau est réservé aux unités relevant hiérarchiquement du SNPS. Elles se composent de personnels hautement spécialisés, habilités à l'emploi de techniques particulières dans leur domaine de compétence et disposent de matériels et équipements spécifiques.

Les unités projetables du SNPS ont une compétence nationale et peuvent être amenées à intervenir à l'étranger. L'unité CONSTOX pour la gestion des scènes d'infraction contaminées par un agent toxique NRBC-e et l'unité police d'identification des victimes de catastrophes (UPIVC) sont composées d'agents du SNPS et des viviers nationaux (personnel spécialement formé et affecté dans les unités du 3^e niveau), permettant ainsi de disposer d'un réseau rapidement mobilisable et capable de se renforcer en tout point du territoire. Lors du déploiement des unités spécialisées, les agents des services déconcentrés, membres de ces unités, sont placés sous l'autorité du chef du dispositif de police scientifique du SNPS.

L'unité nationale d'intervention (UNI) coordonne, en lien avec la structure de police scientifique déconcentrée, la mise en œuvre par les unités de 3^e niveau de la méthodologie d'intervention sur les scènes de crimes majeures (scènes complexes ou multi-sites, nombreuses victimes...) et d'attentats. L'unité peut également intervenir seule ou en assistance d'un service déconcentré pour mettre en œuvre ses compétences multidisciplinaires (morphoanalyse des traces de sang, document et écriture, criminalistique numérique...) et/ou ses moyens technologiques

en matière d'imagerie (captation d'images à l'aide de drones, laser scanner, photogrammétrie, reconstitution 3D...).

Dans le cadre de leurs missions d'intervention sur le terrain, les laboratoires de police scientifique (sections balistique et incendies/explosions) et le laboratoire central de criminalistique numérique relèvent également du 4^e niveau.

B. Les unités du 3^e niveau

En raison de leur technicité et des équipements spécifiques dont elles disposent, les unités de 3^e niveau ont une vocation inter-départementale. Les agents peuvent également être amenés à se déplacer sur l'ensemble du territoire national, voire à l'étranger, dans le cadre de leur appartenance aux viviers nationaux. Ils apportent au besoin une assistance aux unités des 1^{er} et 2^e niveaux situées dans leur zone de compétence pour le traitement de leurs affaires, le cas échéant par le biais d'une action commune ou de conseils.

Ils sont chargés de la gestion des affaires sensibles ou complexes nécessitant une technicité particulière¹⁰ ou l'intervention d'un manager de scène de crime (scène complexe, sensible ou multi-sites, nombreuses victimes, attentat...) sur l'ensemble de leur zone de compétence géographique. Ils développent une activité de balistique de proximité lorsqu'ils ont été équipés, formés et habilités.

Les personnels affectés dans ces unités reçoivent une formation à la méthodologie attentat définie par le SNPS, en lien avec la DNPJ. Les chefs de service de ces unités doivent veiller à l'organisation régulière d'exercices locaux destinés au maintien des compétences.

Dès lors que la nature de l'affaire l'exige, en raison de sa complexité ou des techniques particulières qu'elle requiert, il doit être fait appel à l'unité du 3^e niveau compétent géographiquement. La délégation zonale et les pôles police scientifique s'assurent, lors de leurs audits, que les techniques spéciales sont mises en œuvre à bon escient.

Lorsqu'il est fait appel à une unité du 3^e niveau pour mettre en œuvre une technique ou pour traiter la scène, l'unité locale première intervenante doit s'assurer de la préservation des lieux en l'état et assurer la liaison opérationnelle.

C. Les unités du 2^e niveau

Les unités du 2^e niveau ont une compétence départementale, mais peuvent également exercer leur activité dans des départements mitoyens. Lorsqu'il existe des unités du 1^{er} et du 2^e niveaux dans un même département, les unités du 2^e niveau apportent au besoin une assistance aux unités du 1^{er} niveau pour le traitement de leurs affaires, le cas échéant sous la forme d'une action commune ou de conseils.

Les unités du 2^e niveau assurent le traitement de toutes affaires délictuelles et criminelles ne requérant pas une technicité particulière. Par exception, certains équipements particuliers peuvent être attribués à une unité de 2^e niveau lorsque la nature des affaires traitées et le volume d'activité le requièrent.

En dehors de la préfecture de police de Paris, lorsqu'il existe plusieurs unités du 2^e niveau dans un département, la compétence géographique de celles-ci est prévue dans une cartographie déclinée par le chef du SIPJ/SDPJ, en lien avec le DZA-PJ. Lorsqu'il existe des unités du 2^e et du 3^e niveaux dans un même département, l'organisation des renforts des unités du 1^{er} niveau est établie selon le même procédé.

D. Les unités du 1^{er} niveau

Les unités du 1^{er} niveau ont généralement une compétence limitée à la circonscription de police nationale ou à l'agglomération, sauf lorsqu'elles intègrent une astreinte départementale.

Elles sont en charge en priorité du traitement des scènes relevant de la délinquance du quotidien. Elles disposent des compétences et des équipements leur permettant de prendre en compte des scènes délictuelles sans complexité technique : unicité de victime, scènes peu étendues dont le traitement se limite à la fixation des lieux, à la recherche des traces papillaires, à la réalisation de prélèvements biologiques, à la prise de photographies de victimes et à la constitution éventuelle de scellés. Afin d'optimiser la recherche des traces et indices, la gestion des scènes complexes ou nécessitant des techniques particulières ne peut être assurée que par les unités du 2^e ou 3^e niveau.

A titre exceptionnel, en cas de risque de déperdition des traces et indices, les découvertes de cadavres dénuées de toute présomption criminelle peuvent être assurées par une unité du 1^{er} niveau.

10

Technicité particulière : odorologie, reconstitution panoramique, portrait robot, trajectoire de tir, entomologie...

À tout moment des constatations, à la demande de la chaîne hiérarchique ou de l'officier de police judiciaire, il peut être fait appel à l'intervention, en renfort, d'une unité du 2^e ou 3^e niveau. Dans ce cas, il appartient à l'unité locale première intervenante de veiller à la préservation des lieux en attendant l'arrivée de ces renforts. Lorsqu'ils rencontrent des difficultés, les personnels des unités du 1^{er} niveau doivent pouvoir faire appel aux conseils des unités de niveau supérieur.

La délégation zonale et les pôles police scientifique ainsi que les chefs des divisions de police scientifique sont chargés de veiller au respect des niveaux de compétence par les unités de police scientifique sur les départements de leur zone. Afin d'assurer la prise en compte optimale des scènes d'infraction, ils doivent faire remonter au SNPS toutes difficultés dans la mise en œuvre de la présente doctrine et faire, en lien avec celui-ci, toute proposition utile visant à en garantir l'application.

Lorsqu'il n'y a pas de structure de police scientifique dans une circonscription, les actes de signalisation et de constatations sur les scènes de délinquance de masse sont assurés par des personnels actifs polyvalents dûment formés et habilités, au sein d'une unité non constituée dénommée base de police scientifique (BPS). Les BPS sont rattachées fonctionnellement à une structure de police scientifique du département.

Lorsque l'activité de constatation (hors astreinte) sur la circonscription justifie l'emploi d'au moins un équivalent temps plein, un personnel scientifique peut être affecté dans la BPS.

Les BPS existent également dans les services de la police aux frontières et des compagnies républicaines de sécurité. Elles sont composées uniquement de personnels polyvalents dûment formés par les personnes ressources.

II. LE RÉSEAU DES STRUCTURES ANALYTIQUES

A. Les laboratoires de police scientifique

Les cinq laboratoires de police scientifique (LPS), rattachés hiérarchiquement au SNPS, ont une compétence analytique pluridisciplinaire nationale, indépendamment de leur implantation géographique (Lille, Lyon, Marseille, Paris, Toulouse). Chaque LPS

est constitué de divisions analytiques (identification de la personne, chimie, armes et munitions), de divisions de soutien (accueil et conseil aux requérants, administrative et ressources immobilières) et d'unités de support (qualité, santé et sécurité au travail, communication...).

Des cartographies fixant la répartition des saisines entre LPS par domaine d'activité (analyse des prélèvements individus, diatomées...) ou type d'infraction (délinquance de masse...) ont été élaborées et font l'objet de notes spécifiques. Il en est de même pour la répartition entre LPS et plateaux techniques de révélation des traces papillaires.

Dans le cadre d'un système de management harmonisé, les LPS procèdent à des analyses conformément à des doctrines communes.

Pour toutes les disciplines, des référents analytiques sont désignés. Ils sont chargés de l'animation de leur domaine et sont les interlocuteurs privilégiés de la direction du SNPS pour toutes questions techniques.

En application de l'article 157-2 du code de procédure pénale, le SNPS peut être désigné comme expert pour toutes les demandes de l'autorité judiciaire. Dès lors, que ce soit pour ces dernières ou celles émanant des services de police judiciaire, le SNPS régule les flux entre ses différents laboratoires, quel que soit celui vers lequel les scellés ont été initialement adressés, afin d'assurer une prise en charge par la personne la plus qualifiée dans un délai optimisé.

Les LPS disposent également de bases de données nationales, dont celle du fichier STUPS. Dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants, cette application est alimentée par les laboratoires du SNPS et de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Elle permet d'améliorer la connaissance des produits circulant en France et d'alerter l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) sur une dangerosité particulière. L'office anti-stupéfiants (OFAST) dispose d'un accès en consultation à la base pour rechercher des informations l'intéressant.

Par ailleurs, des stations d'acquisition du fichier national d'identification balistique (FNIB) sont installées dans les cinq laboratoires du SNPS et de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. De nouveaux terminaux seront déployés dans certains services déconcentrés des Outre-mer. Les éléments issus de la balistique de proximité sont saisis selon une

répartition instituée¹¹. Les stations de consultation, disponibles dans les laboratoires et certains services déconcentrés, permettent de réaliser des recherches d'antériorité.

B. Les plateaux techniques

1 - Le plateau national d'odorologie

Les spécialistes du plateau national d'odorologie du SNPS, implanté à Écully, interviennent pour la conservation, au sein de l'odorothèque, des scellés en attente de comparaison ; l'analyse et la comparaison des odeurs humaines ; l'assistance technique auprès des préleveurs ; la formation des personnes-ressources et le suivi des préleveurs (avec la possibilité de révoquer une habilitation).

2 - Les plateaux techniques de révélation des traces papillaires

Les plateaux techniques¹² ont une vocation inter-départementale.

Implantés dans des structures de police scientifique du 2^e ou 3^e niveau, ils permettent la révélation des traces papillaires par procédés physico-chimiques sur les objets découverts sur les scènes d'infractions, hors champ de compétences des LPS. Ils sont organisés en réseau piloté par le SNPS.

Le plateau référent du SNPS définit les méthodes et les modes opératoires intégrés dans le système de management de la qualité et applicables par les plateaux techniques territoriaux. Il assure l'accompagnement de ces derniers à travers une assistance technique et la supervision des audits internes.

En cas de dysfonctionnement générant l'arrêt temporaire de l'activité d'un plateau, un délestage zonal ou inter-zonal peut être proposé par la délégation zonale ou les pôles police scientifique et doit être validé par le SNPS.

C. Les structures de criminalistique numérique

Sans préjudice des compétences des policiers investigateurs en cybercriminalité, la criminalistique numérique, qui consiste en la recherche, l'acquisition, le traitement et l'analyse de données stockées sous forme numérique, dans le cadre d'enquêtes couvrant tout le spectre de la criminalité, relève de la police scientifique.

Conformément au plan cyber, la criminalistique numérique est l'une des composantes de la filière cyber de la police nationale, pilotée par l'office anti-cybercriminalité (OFAC), qui exerce une autorité fonctionnelle en termes d'organisation et de coordination opérationnelle sur l'ensemble des structures dédiées à la criminalistique numérique.

Ces structures sont réparties en quatre niveaux de compétence.

- Le laboratoire central de criminalistique numérique (LCCN) du SNPS assure le 4^e niveau de compétence : il apporte son expertise à l'OFAC dans le cadre des contentieux les plus complexes. Il forme, conseille et assure l'acquisition des moyens techniques et le maintien en condition opérationnelle des structures territoriales de criminalistique numérique en concertation avec l'OFAC. Il peut être saisi par les services de police judiciaire et autorités judiciaires pour toutes les prestations relevant de sa compétence. Dans le domaine de la criminalistique numérique, il réalise les expertises confiées au SNPS en application de l'article 157-2 du code de procédure pénale.
- Les départements de criminalistique numérique (DCN) sont une composante des antennes (niveau 3) et des détachements cyber de l'OFAC (niveau 2). Ils sont chargés de la mise en œuvre de méthodes d'analyses et d'extractions de données issues de supports numériques variés, appliquées à l'informatique, la téléphonie, l'électronique, l'audio et la vidéo. En attendant la création des DCN, les sections de criminalistique numérique restent rattachées aux divisions de police scientifique.
- Le premier niveau est assuré par les services locaux de police judiciaire des circonscriptions de police nationale équipés d'outils d'extraction simples de données pour la délinquance du quotidien.

Concernant la préfecture de police de Paris, le LCCN exerce un pilotage fonctionnel sur les quatre sections de criminalistique numérique de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de Paris ainsi que sur les matériels et dispositifs d'extraction de données déployés au sein des structures de la DRPJ Paris et de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

11 Doctrine d'emploi du fichier national d'identification balistique du 1^{er} février 2022

12 Instructions DGPN Cab-18-734D et DGPN Cab-18-735D du 23 février 2018 relatives à la mise en œuvre du dispositif rénové des plateaux techniques en métropole

III. LES FICHIERS D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUE

Le SNPS assure, pour le compte de la police et de la gendarmerie nationales, la gestion des fichiers nationaux d'identification biométrique, que sont le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

A. Le FAED

La direction d'application du fichier automatisé des empreintes digitales est confiée au SNPS qui assure à ce titre l'administration du système, supervise son utilisation par l'ensemble des sites utilisateurs et le déploiement du matériel d'accès. Le SNPS conduit également les évolutions techniques, procède à leur déploiement, définit la doctrine d'emploi, participe à la formation des utilisateurs et habilite les agents des services centraux et territoriaux. Il détient une compétence exclusive dans les domaines des échanges dactyloscopiques opérationnels européens et internationaux.

Il est seul compétent pour le traitement des droits d'accès au fichier par les particuliers.

L'exploitation et l'alimentation du FAED sont déclinées selon des degrés variables d'accessibilité au système, sur différents sites dont certains sont totalement dédiés à ces missions et sont regroupés en trois catégories :

- les sites centraux chargés du contrôle des fiches décadactylaires et de l'exploitation des traces de leur zone de compétence ;
- les sites territoriaux chargés de l'exploitation des traces papillaires relevées ou révélées par les services de leur zone de compétence ;
- les services chargés de la consultation et de l'alimentation du fichier qui sont équipés, à cette fin, de terminaux (signalisations et/ou traces discriminées non identifiées selon l'habilitation du service et de l'agent).

Les services non dotés transmettent les fiches décadactylaires et traces à un service de niveau supérieur.

B. Le FNAEG

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques est exclusivement géré sur le site central du SNPS, pour l'ensemble du territoire national, pour le compte de la police et de la gendarmerie nationales. La direction d'application du fichier est confiée au SNPS, qui assure à ce titre l'administration du système et en supervise l'utilisation par l'ensemble des accédants. Le SNPS conduit les évolutions techniques, procède à leur déploiement, définit la doctrine d'emploi, participe à la formation des utilisateurs, et détient une compétence exclusive pour les échanges opérationnels européens et internationaux dans ce domaine.

Le SNPS est seul compétent pour le traitement des droits d'accès au fichier par les particuliers.

Il est chargé de l'alimentation du fichier et de la gestion des rapprochements au sein de la base nationale, à partir des analyses génétiques réalisées par les laboratoires habilités¹³ (dont ceux du SNPS) destinataires des prélèvements biologiques (individus ou traces) réalisés par les unités de terrain ou les plateaux techniques.

Dans les services de la police et de la gendarmerie nationales, les requérants ont accès au fichier pour la rédaction de la demande de consultation et/ou d'enregistrement au FNAEG qui tient également lieu de demande d'analyse et qui sera transmise au laboratoire avec les prélèvements.

Cette doctrine concourt à renforcer la gouvernance, à rationaliser les structures et à optimiser les moyens d'une police scientifique dont les prestations doivent conserver un haut niveau de qualité et de performance tant au profit de magistrats que des enquêteurs.

Sous l'autorité du directeur général de la police nationale, sa mise en œuvre par le SNPS s'inscrit dans une politique publique ambitieuse et adaptée aux enjeux majeurs de la sécurité intérieure.

Frédéric VEAUX

13 Au sens de l'article 16-12 du code civil